REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPU
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

LOI N° 2021/024 DU 16 DEC 2021

PORTANT ORGANISATION ET PROMOTION DE LA FILIERE DU LIVRE AU CAMEROUN

Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

TITRE I
DES DISPOSITIONS COMMUNES A LA FILIERE DU LIVRE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er.- (1) La présente loi régit l'organisation et la promotion de la filière du livre au Cameroun.

(2) Elle définit la structuration de la filière, encadre les interactions entre les acteurs et instaure des mesures incitatives au développement et à la professionnalisation de celle-ci.

ARTICLE 2.- Les dispositions de la présente loi sont applicables :

- au livre, œuvre de l'esprit considérée comme bien culturel et/ou économique ;
- au manuel et au livre scolaire, outils de transmission pédagogique des savoirs scolaires et académiques.

ARTICLE 3.- Nonobstant les dispositions générales à la filière du livre, la présente loi fixe les principes et les règles minimales applicables au manuel et au livre scolaires, aux matériels didactiques et ouvrages pédagogiques connexes, seuls garants d'une éducation de qualité à tous les citoyens, notamment dans l'éducation de base, l'enseignement secondaire général, normal et technique des sous-systèmes francophone et anglophone, ainsi que la formation professionnelle.

SECTION II
DES DEFINITIONS

ARTICLE 4.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

Acheteur institutionnel : personne morale, publique ou privée qui acquiert plus d'un ouvrage dans le cadre d'une utilisation collective ;

Agent littéraire : personne qui assiste ou représente les écrivains dans les négociations et dans les relations avec les partenaires ;

Auteur : personne physique ou morale qui crée une œuvre et sous le nom de laquelle cette œuvre est divulguée ;

Bibliothécaire : personne physique en charge de la gestion des collections documentaires, du savoir et de l'aide aux usagers ;

Bibliothèque : tout lieu, espace, pièce ou établissement physiques et/ou numériques, public ou privé, où une collection de livres, d'imprimés et manuscrits est conservée, consultée ou prêtée ;

Chaîne du livre : ensemble des opérateurs intervenant de la conception à la consommation du livre ;

Curriculum : document élaboré par l'Etat, qui décline l'intention stratégique du Gouvernement engageant le système éducatif, les finalités de l'éducation, les programmes scolaires permettant de parvenir à ces finalités et l'approche pédagogique préconisée ;

Designer : personne physique ou morale qui répond professionnellement de la conception globale des documents imprimés, couvertures, formats, mise en page interne, illustrations et autres aspects de la composition et présentation de livres ;

Détaillant : personne physique ou morale qui vend des livres à l'unité aux particuliers ;

Diffusion : ensemble des opérations commerciales et marketing mises en œuvre par les éditeurs dans les différents réseaux de vente et des libraires notamment la présentation des nouveautés aux clients, la publicité/promotion et l'enregistrement des commandes ;

Distribution : ensemble des opérations logistiques liées à la circulation physique du manuel tels que la réception, le stockage, l'entreposage, le transport des manuels, l'exécution des commandes et à la gestion des flux financiers ;

Edition : présentation et reproduction légales de la production intellectuelle, littéraire ou artistique d'un auteur sous forme de support imprimé ou numérique;

Filière : ensemble de la chaîne économique du livre et du manuel scolaires, allant de leur création à leur consommation ;

Impression : ensemble de techniques permettant la reproduction en grande quantité, sur support matériel, d'écrits et d'illustrations, dans la perspective d'une distribution de masse ;

ISBN : « International Standard Book Number » ou « Numéro International Normalisé du Livre », qui est le code permettant d'identifier de manière unique chaque édition de chaque livre publié, sur support physique ou numérique, visant à simplifier la gestion informatique pour tous les intervenants de la chaîne du livre ;

ISSN : « International Standard Serial Number » ou « Numéro International Normalisé des Publications en Série », code permettant d'identifier de manière unique une publication en série, les journaux, les revues et les collections de monographies, quel que soit le support ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Librairie : personne morale dûment autorisée, se consacrant exclusivement ou principalement à la vente de livres dans des établissements commerciaux librement accessibles au public ou en ligne ;

Livre scolaire : ouvrage d'esprit, rédigé à des fins littéraire, scientifique ou artistique, initialement sans aucune intention d'enseignement ou d'apprentissage, mais à un moment donné, intégré pour une période limitée dans le temps, dans la liste officielle des manuels scolaires au programme ;

Manuel scolaire : ouvrage didactique intentionnellement structuré dans un processus d'enseignement et d'apprentissage, présentant, sous un format maniable, les notions essentielles d'une science ou d'un art et spécialement les connaissances exigées par les programmes scolaires ;

Matériel didactique : tout matériel ou toute ressource facilitant les activités pratiques, sensorielles et plastiques, ainsi que l'acquis ition et la maîtrise des concepts et des habiletés langagières, artistiques et scientifiques ;

Zone d'Education Prioritaire : espace constitué d'établissements scolaires à besoins spécifiques, en raison de la faiblesse des taux de scolarisation et des niveaux de fréquentation scolaires observés, des disparités constatées ainsi que des contraintes socio-culturelles rencontrées par le système éducatif.

SECTION III
DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 5.- (1) L'Etat est garant de la préservation du patrimoine littéraire, bibliographique et documentaire de la Nation, à travers le maintien et le développement des réseaux nationaux de bibliothèques ainsi que par le dépôt légal.

(2) Il élabore une stratégie nationale de promotion de la lecture et de lutte contre l'analphabétisme, par la mise en place d'un réseau national public de bibliothèques et de centres de documentation.

ARTICLE 6.- L'État fixe les objectifs de la politique nationale du livre et de la lecture en liaison avec le secteur privé, la société civile, les regroupements professionnels et les partenaires au développement.

ARTICLE 7.- L'Etat garantit l'attractivité de la filière nationale du livre, notamment en :

- encourageant les initiatives promouvant l'intégration régionale et sous-régionale, ainsi que la coopération internationale;
- veillant à la mise en place et à la professionnalisation d'une industrie nationale du livre, au moyen de mesures incitatives à la créativité et à la publication d'œuvres d'auteurs camerounais ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- encourageant l'édition du livre en langues nationales, ainsi que sa traduction dans les deux langues officielles ;
- instituant des quotas progressifs dans la politique du manuel scolaire au bénéfice de l'édition locale ;
- encourageant la production locale des intrants destinés à la production des manuels et livres scolaires, conformément à la législation sur les incitations à l'investissement privé au Cameroun.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION DE LA FILIERE DU LIVRE

ARTICLE 8.- La filière du livre est structurée autour de sept (07) maillons :

- la rédaction ;
- l'édition ;
- l'impression ;
- la diffusion ;
- la distribution ;
- la commercialisation ;
- la consultation en bibliothèque.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

SECTION I
DE LA REDACTION

ARTICLE 9.- La rédaction d'un livre est ouverte à tout auteur, personne physique ou morale, de droit public ou privé.

ARTICLE 10.- La rédaction d'un livre doit obéir aux règles ci-après :

- être conforme aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux bonnes mœurs ;
- être de nature à ne pas induire en erreur le lectorat sur les connaissances scientifiques ou les faits historiques ;
- ne constituer ni un appel à la sédition ou à la désobéissance civile, ni une source de haine inter-religieuse ou inter-ethnique.

ARTICLE 11.- Tout livre peut être co-rédigé par des auteurs appartenant à différentes nationalités.

SECTION II
DE L'EDITION

ARTICLE 12.- (1) Tout livre édité au Cameroun doit faire l'objet d'un contrat d'édition entre l'auteur et l'éditeur, avec la facilitation, le cas échéant, d'un agent littéraire.

(2) Le contrat d'édition garantit à l'auteur que la rémunération résultant de l'exploitation de son livre est juste et équitable. Dans tous les cas, l'éditeur rend compte à l'auteur du calcul de cette rémunération de façon explicite et transparente.

(3) Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, tout éditeur peut publier un livre dont il est l'auteur.

ARTICLE 13.- L'éditeur d'un livre est tenu d'en faire dépôt légal, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 14.- (1) Tout éditeur de livre, y compris les manuels scolaires, doit obtenir au préalable un agrément.

(2) Les conditions d'obtention de l'agrément mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que les modalités d'exercice du métier d'éditeur, sont déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 15.- (1) L'Etat veille à la libéralisation du secteur de l'édition des manuels et livres scolaires et promeut la spécialisation des différents intervenants.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'Etat encourage la préférence nationale.

(3) La préférence nationale mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus se traduit par :

- l'institution d'un système des quotas entre opérateurs nationaux et étrangers de la filière du livre ;
- l'instauration de la règle de la coédition pour tout manuel scolaire proposé par une maison d'édition étrangère ;
- tout autre moyen garantissant la promotion de l'édition et de l'imprimerie locales ainsi que le transfert de technologies.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(4) Les modalités de mise en œuvre de la préférence nationale prévue à l'alinéa 3 ci-dessus sont arrêtées par voie réglementaire.

SECTION III
DE L'IMPRESSION

ARTICLE 16.- L'impression du livre doit être faite dans des conditions respectueuses de l'environnement, tant pour sa production, qu'à l'occasion de la gestion écologique des déchets générés par celle-ci.

ARTICLE 17.- L'impression des livres, y compris des manuels scolaires, est conditionnée par l'obtention d'un agrément dont les conditions et les modalités sont fixées par voie réglementaire.

SECTION IV
DE LA DIFFUSION

ARTICLE 18.- La diffusion a pour objet d'assurer la disponibilité du livre, des manuels et livres scolaires auprès des centrales d'achat, des distributeurs, des divers détaillants et des librairies.

ARTICLE 19.- Les diffuseurs font la promotion des catalogues et des nouveautés des éditeurs dans le but de promouvoir la culture de la lecture.

ARTICLE 20.- La diffusion des livres, y compris des manuels scolaires, est conditionnée par l'obtention d'un agrément suivant les modalités définies par voie réglementaire.

SECTION V
DE LA DISTRIBUTION

ARTICLE 21.- (1) La distribution a pour objectif d'acheminer le livre, des zones de production aux points de vente, sur l'ensemble du territoire national.

(2) La distribution consiste à :

- gérer les problèmes d'approvisionnement ;
- centraliser et traiter les commandes ;
- gérer les comptes des clients;
- informer les éditeurs-clients.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 22.- La distribution des livres, y compris des manuels scolaires, est conditionnée par l'obtention d'un agrément suivant les modalités définies par voie réglementaire.

SECTION VI
DE LA COMMERCIALISATION

ARTICLE 23.- (1) La commercialisation des livres est faite en librairie ou en ligne.

(2) Elle s'opère dans des espaces bien définis et est réservée à des professionnels détenteurs d'agrément délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

(3) Les modalités de fonctionnement des librairies numériques sont fixées par voie règlementaire.

(4) Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, des centres d'achat et de revente des livres de seconde main peuvent être créés et ouverts dans des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

ARTICLE 24.- L'Etat encourage l'octroi, dans les médias publics, de tarifs publicitaires et espaces promotionnels préférentiels, au bénéfice des livres édités ou imprimés au Cameroun.

SECTION VII
DE LA CONSULTATION EN BIBLIOTHEQUE

ARTICLE 25.- L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées promeuvent l'accessibilité et la disponibilité du livre au plus grand nombre, notamment à travers la création et l'ouverture des bibliothèques publiques.

ARTICLE 26.- L'ouverture de bibliothèques privées est conditionnée par l'obtention préalable d'un agrément, délivré selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

ARTICLE 27.- (1) Les bibliothèques prévues aux articles 25 et 26 ci-dessus peuvent être créées sous forme numérique.

(2) Les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bibliothèques numériques, sont précisées par voie réglementaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

CHAPITRE III
DU CONTROLE, DU SUIVI ET DE LA MISE EN RESEAU DE LA FILIERE DU LIVRE

SECTION I
DU CONTROLE ET DU SUIVI

ARTICLE 28.- L'Etat veille au fonctionnement harmonieux de la filière du livre.

ARTICLE 29.- L'Etat garantit l'éthique des contenus des livres à travers les missions de contrôle de ses agents assermentés.

SECTION II
DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

ARTICLE 30.- (1) L'Etat encourage la mise en place d'un réseau de lecture publique, constitué des bibliothèques publiques mentionnées à l'article 25 ci-dessus.

(2) Les conditions et les modalités de mise en place du réseau de lecture publique cité à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV
DU FINANCEMENT DE LA FILIERE DU LIVRE

ARTICLE 31.- Le financement de la filière du livre est assuré par :

- les particuliers ;
- l'Etat ;
- les Collectivités Territoriales Décentralisées.

SECTION I
DU FINANCEMENT PAR LES PARTICULIERS

ARTICLE 32.- Les particuliers contribuent au financement privé de la filière du livre à travers les achats en librairie ou en ligne, ainsi que les abonnements payants aux bibliothèques.

ARTICLE 33.- Nonobstant les dispositions de l'article 32 ci-dessus, les personnes souffrant de déficience visuelle peuvent bénéficier de mesures préférentielles définies par voie réglementaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

SECTION II
DU FINANCEMENT PAR L'ETAT

ARTICLE 34.- (1) L'Etat finance, dans la limite des disponibilités budgétaires, la filière du livre.

(2) Le financement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est affecté :

- aux opérations de subventions aux auteurs et éditeurs privés ;
- au soutien à l'édition en langues nationales ;
- à l'appui à la traduction des œuvres dans les deux langues officielles ;
- à l'organisation de foires du livre, de prix et concours littéraires.

ARTICLE 35.- (1) En application des accords internationaux dûment signés et ratifiés, l'Etat peut accorder des exemptions et/ou des abattements fiscalo-douaniers, ainsi que des exonérations, pour l'importation et/ou l'achat des intrants de production du livre.

(2) Les conditions et les modalités d'octroi des avantages prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III
DU FINANCEMENT PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

ARTICLE 36.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées contribuent au financement de la filière du livre, à travers les mécanismes ci-après :

- les aides financières pour l'achat des manuels et livres scolaires, en faveur des parents d'élèves indigents ou des établissements scolaires au sein desquels sont régulièrement scolarisés des élèves indigents ou ayant des besoins éducatifs spécifiques;
- les aides publiques à l'édition;
- les aides financières aux librairies sous contrat avec la Collectivité Territoriale Décentralisée ;
- toute autre dotation votée par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

TITRE II
DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA FILIERE DU MANUEL ET DU LIVRE SCOLAIRES

CHAPITRE I
DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET PRINCIPES SPECIFIQUES DE LA FILIERE DU MANUEL ET DU LIVRE SCOLAIRES

SECTION I
DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA FILIERE DU MANUEL ET DU LIVRE SCOLAIRES

ARTICLE 37.- La filière du manuel et du livre scolaires est encadrée par les règles suivantes :

- le caractère apolitique de l'école ;
- la citoyenneté responsable et le respect de la patrie ;
- la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme ;
- l'interdiction de toutes formes de discriminations ou de stéréotypes basés sur le genre, l'ethnie, la religion, la race ou le handicap ;
- la promotion des valeurs culturelles nationales et des valeurs morales universelles ;
- la professionnalisation des enseignements ;
- la promotion du vivre-ensemble et de la solidarité nationale ;
- la contextualisation des savoirs ;
- la promotion de l'éducation inclusive pour les apprenants en situation d'handicap et les groupes vulnérables ;
- l'ancrage des curricula dans les réalités camerounaises ;
- l'équilibre entre le milieu rural et le milieu urbain ;
- l'exactitude et l'actualisation des concepts scientifiques ;
- l'ouverture au monde extérieur et aux nouvelles technologies ;
- le développement de l'effort personnel de l'apprenant ;
- la mise en situation de l'apprenant ;
- l'apprentissage et la formation professionnelle.

ARTICLE 38.- Les disciplines inscrites aux programmes officiels peuvent être dispensées au moyen de manuels scolaires. Le cas échéant, il n'est fait recours qu'à un seul ouvrage par discipline, sur toute l'étendue du territoire national, pour une durée minimale de trois (03) ans.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 39.- L'Etat veille au professionnalisme de tous les acteurs intervenant dans la chaîne du livre et du manuel scolaires.

SECTION II
DES PRINCIPES SPECIFIQUES DE LA FILIERE DU MANUEL ET DU LIVRE SCOLAIRES

ARTICLE 40.- (1) Une préférence nationale est instituée en faveur des opérateurs locaux de la filière du manuel et du livre scolaires, dans les limites de compétitivité, de performance et de respect des règles d'éthique.

(2) La préférence nationale mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus est mise en œuvre suivant les modalités définies à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 41.- L'Etat encourage le développement d'une économie verte pour la production des manuels et livres scolaires.

ARTICLE 42.- (1) L'Etat garantit la gratuité des manuels essentiels dans l'enseignement primaire public, prioritairement pour les Zones d'Education Prioritaire.

(2) Les manuels essentiels prévus à l'alinéa 1 ci-dessus concernent les disciplines ci-après :

- pour le Sous-système francophone : le français, l'anglais, les mathématiques, l'éducation à la citoyenneté et l'informatique ;
- pour le Sous-système anglophone : English language, French language, Mathematics, Citizenship education, Information and Communication Technologies.

(3) Les manuels énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent être mis à la disposition des établissements scolaires publics dans des conditions définies par voie règlementaire.

(4) Un texte particulier fixe les critères de détermination des Zones d'Education Prioritaire sur la base des indicateurs de scolarisation de la carte scolaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION SPECIFIQUE DE LA FILIERE DU MANUEL ET DU LIVRE SCOLAIRES

SECTION I
DE L'ELABORATION DES CURRICULA ET DES PROGRAMMES SCOLAIRES

ARTICLE 43.- Nonobstant les dispositions des articles 9 à 11 de la présente loi, l'élaboration des curricula de formation et des programmes scolaires est de la compétence exclusive de l'Etat.

ARTICLE 44.- Les modalités et procédures d'élaboration des curricula et des programmes scolaires sont fixées par voie réglementaire.

SECTION II
DE L'EDITION DU MANUEL ET DU LIVRE SCOLAIRES

ARTICLE 45.- Sont éligibles à l'édition des manuels et livres scolaires, les personnes morales détentrices d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi.

ARTICLE 46.- (1) La sélection des éditeurs pour la filière du manuel et du livre scolaires est de la compétence d'un organe national en charge de l'agrément des manuels scolaires et du matériel didactique.

(2) L'organisation et le fonctionnement de l'instance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 47.- (1) L'édition des manuels et livres scolaires de l'enseignement technique, industriel, commercial et professionnel, des manuels scolaires pour déficients visuels, ainsi que des ouvrages pédagogiques pour le personnel enseignant, est de la compétence exclusive de l'Etat.

(2) L'Etat peut confier l'édition visée à l'alinéa 1 ci-dessus aux sociétés publiques d'édition ou à des maisons privées d'édition sous contrat avec l'Etat, sous l'encadrement des Inspecteurs Pédagogiques, des enseignants et des Inspecteurs des Affaires Sociales, le cas échéant.

ARTICLE 48.- (1) L'éditeur public ou privé d'un manuel ou livre scolaires en détient les droits d'auteur, conformément à la législation en vigueur. Toutefois, un éditeur privé peut céder ses droits d'auteur à l'Etat, sous réserve d'une convention le stipulant expressément.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la conversion d'un manuel ou livre scolaires dans un format accessible aux déficients visuels, sa reproduction, sa distribution, sa mise à disposition du public, sa représentation ou son exécution publique au bénéfice des cibles suscitées, déroge aux règles de droit commun applicables au droit d'auteur et droits voisins.

(3) Les dérogations prévues à l'alinéa 2 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- l'activité est entreprise à des fins non lucratives ;
- la reproduction en format accessible aux déficients visuels est faite en un nombre d'exemplaires limités et offerts exclusivement pour l'utilisation de ceux-ci.

(4) Les modalités d'application du régime d'exception prévu aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III
DE L'IMPRESSION, DE LA VENTE ET DE LA CONSERVATION DU MANUEL ET DU LIVRE SCOLAIRES

ARTICLE 49.- (1) L'Etat veille à la libéralisation de l'impression des manuels et livres scolaires au Cameroun.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'impression des manuels et livres scolaires de l'enseignement technique, industriel, commercial et professionnel, des manuels scolaires pour déficients visuels, ainsi que des ouvrages pédagogiques des enseignants, relève de la compétence exclusive de l'Etat. Ce dernier peut confier cette tâche à des régies publiques d'imprimerie ou à des sociétés d'imprimerie privées sous contrat.

ARTICLE 50.- (1) Les prix des livres et manuels scolaires sont homologués sur toute l'étendue du territoire national par le Ministre chargé des prix. Ils sont portés sur la quatrième de couverture.

(2) Toute publicité annonçant des prix différents de ceux prévus à l'alinéa 1 ci-dessus est interdite.

ARTICLE 51.- Toute vente de manuels et livres scolaires dans l'enceinte des établissements scolaires est interdite.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 52.- Les manuels et livres visés à l'article 42 de la présente loi sont conservés dans des conditions garantissant leur sécurité, leur intégrité physique, leur durabilité et leur accessibilité au plus grand nombre.

ARTICLE 53.- Les manuels et livres scolaires non-inscrits sur les listes officielles des manuels scolaires ne peuvent être, ni imposés pour achat aux élèves, ni opposés à ceux-ci lors des évaluations et examens officiels.

CHAPITRE III
DU FINANCEMENT PUBLIC ADDITIONNEL DE LA FILIERE DU MANUEL ET DU LIVRE SCOLAIRES

ARTICLE 54.- Nonobstant les dispositions des articles 31 à 36 de la présente loi, les sociétés publiques d'édition et les régies publiques d'imprimerie bénéficient de dotations budgétaires spéciales pour l'édition et l'impression des manuels essentiels dans les Zones d'Education Prioritaire.

ARTICLE 55.- (1) Les ressources affectées au financement de la politique du manuel et du livre scolaires sont constituées sous forme de Compte d'Affectation Spéciale, créé conformément au régime financier de l'Etat.

(2) Les ressources prévues à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent :

- les subventions et dotations budgétaires spécifiques de l'Etat, dans les limites fixées par la loi de finances ;
- les appuis financiers des Partenaires au Développement dans le secteur de l'éducation ;
- les frais versés dans le cadre de la soumission aux appels d'offres lancés par l'instance de sélection prévue à l'article 46 ci-dessus ;
- les amendes versées dans le cadre des infractions à la présente loi ;
- toute autre ressource affectée.

(3) Les ressources du Compte prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont destinées au financement :

- des opérations d'acquisition des manuels essentiels à distribuer gratuitement ;
- des appuis aux régies publiques d'édition et d'impression, ainsi qu'aux éditeurs et imprimeurs privés sous contrat avec l'Etat, dans le cadre des activités de production des manuels et livres scolaires prévues aux articles 47 et 49 de la présente loi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(4) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Compte d'Affectation Spéciale susvisé sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV
DE L'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA FILIERE DU MANUEL ET DU LIVRE SCOLAIRES AU CAMEROUN

SECTION I
DE L'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

ARTICLE 56.- L'Etat conçoit et élabore le matériel pédagogique pour :

- l'accompagnement technique des enseignants dans l'utilisation des manuels et livres scolaires ;
- la formation ou le recyclage des enseignants à l'implémentation de nouvelles approches didactiques ;
- la formation des élèves-maîtres et élèves-professeurs des cycles d'enseignement primaire et secondaire durant leur cycle de formation.

ARTICLE 57.- Le matériel pédagogique prévu à l'article 56 ci-dessus comprend :

- les guides livresques ;
- les applications numériques.

ARTICLE 58.- La conception, l'édition, l'impression et la réalisation du matériel pédagogique cité à l'article 57 ci-dessus sont de la compétence exclusive de l'Etat. Ce dernier peut les déléguer à des organismes publics ou à des opérateurs privés sous contrat.

SECTION II
DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF

ARTICLE 59.- (1) L'encadrement administratif de la filière du manuel et du livre scolaires est assuré par l'Etat.

(2) Les modalités de l'encadrement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

TITRE III
DES SANCTIONS

ARTICLE 60.- Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi est passible des sanctions administratives sans préjudice de celles prévues par le Code des Douanes CEMAC, le Code Pénal, le Code Général des Impôts, les lois relatives au dépôt légal, au droit d'auteur et à l'activité commerciale.

CHAPITRE I
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 61.- (1) Est passible de suspension de l'agrément, pour une durée comprise entre un (01) et trois (03) ans, en fonction de la gravité de la faute, tout éditeur, imprimeur, diffuseur, distributeur, libraire ou bibliothécaire privé qui viole les dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive de l'intéressé, après la suspension prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, l'agrément peut lui être retiré.

ARTICLE 62.- Sans préjudice des dispositions applicables en matière de commande publique, est passible d'exclusion à tout appel d'offres en matière d'édition de manuel scolaire :

- pour une période égale au double de la durée de validité conventionnelle d'un manuel scolaire, tout éditeur ou tout distributeur coupable du retard de livraison des manuels scolaires sur le marché, sauf cas de force majeure dûment établie ;
- pour une période égale au moins au triple de la durée de validité conventionnelle d'un manuel scolaire, tout éditeur qui fournit des informations erronées ou mensongères de nature à tromper le jugement de l'organe en charge de la sélection des manuels scolaires, sur sa capacité à exécuter le marché.

CHAPITRE II
DES SANCTIONS PENALES

ARTICLE 63.- Est passible des sanctions prévues par le Code des Douanes CEMAC, le Code Général des Impôts et le Code Pénal, tout opérateur de la filière du manuel et du livre scolaires qui, par quelque manœuvre illicite que ce soit, obtient indûment des exemptions, exonérations ou abattements fiscalo-douaniers.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 64.- Est puni d'une peine d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 FCFA à 5 000 000 FCFA, quiconque procède à la vente de manuels et livres scolaires au sein des établissements scolaires.

ARTICLE 65.- (1) Est puni d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 000 F CFA à 10 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui procède à la contrefaçon ou à la commercialisation de manuels et livres scolaires contrefaits.

(2) Sans préjudice des peines accessoires prévues à l'article 330 du Code Pénal, le contrevenant est passible d'exclusion de toute procédure de la commande publique pour une durée de dix (10) ans.

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 66.- Les acteurs de la filière du livre sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai de douze (12) mois suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 67.- Des textes particuliers sont pris, en tant que de besoin, pour l'application des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 68.- La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 69.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

YAOUNDE, le 16 DEC 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA